

PREMIER MINISTRE

Conseil d'orientation
de l'édition publique
et de l'information administrative

AVIS N°2016-1

Le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA),

Réuni le 24 juin 2016 dans sa formation spécialisée constituée en application de l'article R. 324-7 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 4 du décret n° 2015-464 du 23 avril 2015, 8 membres étant présents ou représentés :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-5 et R. 324-7 ;

Vu le décret n° 2015-464 du 23 avril 2015 modifié portant renouvellement du COEPIA, notamment son article 4 ;

Vu la décision du 27 mai 2016 portant nomination au sein de la formation spécialisée ;

Vu la saisine du COEPIA adressée et reçue au secrétariat du COEPIA le 3 juin 2016 et complétée le 23 juin 2016 ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret soumis pour avis au COEPIA fixe, d'une part, la liste des catégories d'administrations autorisées à établir des redevances en application de l'article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, d'autre part, les modalités de fixation de ces redevances et de celles établies par les bibliothèques, musées et archives sur le fondement de l'article L. 324-2 du même code.

1°/ Le COEPIA relève, à titre préliminaire, que ce projet de décret est applicable aux collectivités territoriales et que, comme tel, il doit être accompagné de la fiche d'impact prévue par l'article R. 1213-27 du code général des collectivités territoriales. Il estime également que les explications relatives aux conséquences budgétaires et économiques pour les autres acteurs, qui lui ont été communiquées en séance, mériteraient d'être consignées dans une fiche d'évaluation jointe au dossier.

2°/ S'agissant des administrations autorisées à établir les redevances prévues à l'article L. 324-1 du CRPA, le projet de décret définit une unique catégorie d'administration, à l'intérieur du champ fixé par la loi et selon les critères de nature de l'activité et de conditions de financement mentionnés à l'article L. 324-4. Seules des administrations dont l'activité principale est relative à la production et à la fourniture d'informations publiques pourront établir de telles redevances, si cette activité est financée au moins par 25% de recettes propres, ce qui correspond, conformément à l'article L. 324-1, à une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leur missions de service public. Ce champ, qui limite en pratique l'institution de redevances à l'INSEE, à l'IGN, à Météo France et au SHOM, est conforme à la politique de réutilisation gratuite des informations publiques.

3°/ Trois observations paraissent devoir être faites.

a) En premier lieu, s'agissant de l'Etat, dont l'article L. 324-5 mentionne qu'il peut instituer de telles redevances, le COEPIA suggère de mieux définir les « services de l'Etat » auquel il est fait référence.

b) En second lieu, le COEPIA relève que le mécanisme institué par le décret conduit à un possible effet de cliquet si un établissement autorisé à percevoir les redevances voit, du fait de la conjoncture, ses recettes propres liées à son activité de production et diffusion d'informations publiques passer en dessous de 25% des coûts liés à cette activité, son budget s'équilibrant aux moyens des ressources provenant d'impôts, de subvention ou de dotation.

Cet établissement ne sera alors plus autorisé à percevoir de redevances pour cette activité, qui devra être financée par d'autres moyens. Pour lisser les effets de telles variations pour les établissements un peu au-dessus du seuil de 25% aujourd'hui, et dans la mesure où le gouvernement ne souhaite pas définir les catégories d'administrations autorisées à percevoir des redevances par la nature des informations publiques qu'elles produisent et diffusent, le COEPIA suggère de calculer ce seuil sur la moyenne de plusieurs années.

c) S'agissant des modalités de fixation des redevances, le décret pose le principe d'un calcul du plafond à partir de la moyenne des coûts sur les trois derniers exercices (ou sur les dix derniers exercices s'agissant des opérations de numérisation des fonds des bibliothèques, musées et archives) afin de lisser les effets liés aux investissements lourds d'une année donnée. Ces coûts incluent une éventuelle anonymisation. Enfin le décret assure la transparence en prévoyant la publication des tarifs sur internet. Le dispositif prévu apparaît ainsi offrir des garanties suffisantes.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le COEPIA, à l'unanimité des présents, émet un avis favorable au projet de décret.

Fait à Paris, le 24 juin 2016.

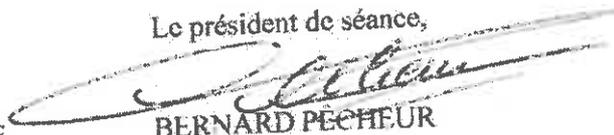
Le rapporteur général,

LOUIS DUTHEILLET DE LAMOTHE



Le président de séance,

BERNARD PÉCHEUR



ANNEXE : liste des membres ayant siégé à la réunion de la formation spécialisée

- **M. Bernard Pêcheur**, président du COEPIA, *président de séance de la formation spécialisée* :
- **M. Sébastien Bouchindhomme**, Délégué général, Fédération nationale de l'information d'entreprise et de la gestion de créances (FIGEC)
- **Mme Françoise Colaïtis**, Déléguée adjointe, Cap Digital ;
- **M. Renaud Lefebvre**, Gérant des Éditions Francis Lefebvre, Syndicat national de l'édition (SNE)
- **M. Olivier Meilland**, Chef du Bureau du logement, de la ville et des territoires, Direction du Budget - Ministère des finances et des comptes publics
- **M. Thomas Menant**, Chargé de mission, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) - Premier ministre
- **M. Christian Quest**, Président de l'Association OpenStreetMap France ;
- **M. Henri Verdier**, Administrateur général des données, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) - Premier ministre